



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-131

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-11-04-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Colombotte le 11 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-11-03-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure les occupants des caravanes installés illicitement sur un terrain communal Route de la Saline à Lure (4 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-04-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la
commune de Colombotte le 11 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux
dans la commune de Colombotte le dimanche 11 décembre 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU la démission du maire, M. Joël JAQUET, de sa fonction de maire et de son poste de conseiller municipal, acceptée le 18 octobre 2022 par monsieur le Préfet ;

VU la démission de Mme Mélanie JAQUET, conseillère municipale ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Colombotte sont convoqués le dimanche 11 décembre 2022, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 24 novembre 2022**.

Article 4 : M. Nicolas PAILLOTTET, premier adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le

Le préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-03-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure les occupants des caravanes installés illicitement sur un terrain communal Route de la Saline à Lure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Mettant en demeure les occupants des caravanes (dont la liste des immatriculations se trouve en annexe) installées illicitement sur un terrain communal Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE de quitter les lieux.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département de la Haute-Saône en date du 12 juin 2018 ;

VU l'arrêté n°A-2020-022-G du 18 décembre 2020 pris par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure constatant le non-transfert du pouvoir de police spéciale des maires « réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » à la structure intercommunale ;

VU l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de LURE interdisant l'arrêt et le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune, à l'exception des endroits prévus à cet effet ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif n°02117/2022 de la Brigade de gendarmerie de Lure établi le 25 octobre 2022 constatant l'installation sans autorisation de 3 caravanes et 3 véhicules sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE et l'existence de troubles à l'ordre public ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2022 du Maire de Lure, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée à l'encontre des occupants des

caravanes installés illicitement sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE et sollicitant la mise en demeure des dits occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Lure est compétente en matière d'accueil des gens du voyage, à laquelle est adhérente la commune de LURE ;

CONSIDERANT que la communauté de Communes du Pays de Lure respecte ses obligations inscrites au sein du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° A-2020-022-G du 18 décembre 2020 pris par la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure a acté le non-transfert du pouvoir de police vers la structure intercommunale ; que Monsieur le Maire de LURE est donc compétent pour réglementer le stationnement des gens du voyage dans sa commune ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement des gens du voyage sont interdits sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de LURE, en dehors des endroits prévus à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la commune de LURE n'a délivré aucune autorisation permettant une installation à titre exceptionnel sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE ;

CONSIDERANT l'installation sans autorisation depuis le 20 octobre 2022 de 3 caravanes et de 3 véhicules appartenant à des gens du voyage sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE ;

CONSIDERANT que le stationnement sur ce site présente des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques ; que la commune de Lure n'a donné aucun accord d'installation ; qu'il a été constaté un branchement sauvage d'électricité réalisé sur un coffret électrique ; que ces branchements sont constitués de câbles déposés à même le sol, sans aucune protection particulière et présentent ainsi un danger pour la sécurité des personnes ; qu'il a été constaté un branchement sauvage pour l'eau au niveau d'un regard réseau d'eau ; qu'aucun équipement sanitaire ou permettant la vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les caravanes ne sont à disposition des occupants ; qu'aucun conteneur poubelle en mesure de permettre l'évacuation des ordures ménagères n'est en place sur le site ;

CONSIDERANT que la présente mise en demeure restera applicable, durant un délai de 7 jours à compter de sa notification, aux occupants des caravanes si ces derniers se retrouvent, à nouveau, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune de Lure, en violation de l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de la commune de Lure interdisant le stationnement des résidences mobiles sur tout le territoire de Lure, à l'exception des terrains réservés à cet effet ;

Sur la proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires des caravanes (dont la liste des immatriculations se trouve en annexe) installés un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE sont enjoins à quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute d'avoir évacué les lieux dans les délais prescrits, il pourra être procédé à une évacuation par la force publique.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure sera notifiée aux occupants. Cette mise en demeure restera applicable, durant un délai de 7 jours à compter de sa notification, aux occupants des caravanes si ces derniers se retrouvent, à nouveau, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la Commune de LURE, en violation de l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de LURE interdisant l'arrêt et le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LURE et sur le site dont il s'agit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice des Services du Cabinet, le Maire de LURE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 03 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Michel ROBQUIN

Annexe

Liste des immatriculations relevées

Caravanes :

- _ AG-361-YX
- _ EN-928-JK
- _ AZ-840-BQ

Véhicules :

- _ BP-477-ZC
- _ FP-605-TD
- _ AX-719-FZ
- _ BA-962-MX